

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-542 du 24 Décembre 1985

portant approbation des Statuts de la
Société des Transports du Mono (SOTRAMO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 78-23 du 5 Août 1978 portant création, organisation et fonctionnement des Sociétés provinciales ;
- VU la Loi N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes locaux du pouvoir d'Etat et de leurs organes exécutifs ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation, et fixant leurs modalités de gestion ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Décembre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er..- Sont approuvés les Statuts de la Société des Transports du Mono (SOTRAMO) tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2..- Le Préfet de la Province du Mono, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, est chargé de l'exécution du présent décret.

.../...

Article 3.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 Décembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement et
et des Transports,

Girigissou GADO

Le Préfet de la Province, Président
du Comité d'Etat d'Administration
de la Province du Mono,

Martin DOHOU AZONHIHO

Pour le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique absent, le Ministre du
Travail et des Affaires Sociales
chargé de l'intérim,

Nathanaël MENSAH

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Nathanaël MENSAH
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MET-CEAP/MONO-
MPS-MFE-MJIEPSP 20 Autres Ministères 13 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6
SOTRAMO & IGE et ses Sections 3 BCP 2 DCCT-DCOM 6 MEPI 3 BN-DAN 4 CCTB 4

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS
DU MONO (SOTRAMO)

TITRE PREMIER

Définition

Article 1er.- Il est créé au niveau du territoire de la Province du Mono, une Société Provinciale à caractère industriel et commercial dite "Société des Transports du Mono" (SOTRAMO) régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- La Société des Transports du Mono (SOTRAMO) est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance N° 78-23 du 5 Août 1978 portant création, organisation et fonctionnement des Sociétés Provinciales, et de la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ; elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

Article 3.- Le siège social de la société est fixé à Lokossa. Il pourrait être transféré en tout autre lieu du territoire de la province du Mono par décision du Comité d'Etat d'Administration de la Province, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III

Article 4.- La Société a pour objet, le Transport Public par route des personnes et des marchandises de toute nature à l'exception de celles prohibées, sur l'ensemble du territoire de la Province ainsi qu'entre les principaux centres de production et de consommation de la province et ceux des autres provinces.

Article 5.- Un règlement intérieur de la société sera établi par le Conseil d'Administration, pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité de Direction prévu à l'article 7 des présents statuts et le Comité d'Etat d'Administration de la Province. Il devra être soumis à l'approbation du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

.../...

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL

Article 6.- Le capital social évalué à trois cent quatre vingt millions quatre vingt six mille sept cent soixante onze Francs est composé initialement :

- 1°) Par les immobilisations de l'ex-Régie Provinciale de Transport prises en compte par la Société à leur valeur estimée au 20 Juillet 1982 et par les immobilisations acquises par l'ex-Sociétés des Transports de la Province du Mono (SOTRAMO) créée dans le cadre de l'ordonnance N° 78-23 du 5 Août 1978, à leur valeur approuvée par le gouvernement. Le tout pour une valeur de Trente millions quatre vingt six mille sept cent soixante onze Francs.

Ces immobilisations seront considérées comme une dotation initiale de l'état.

- 2°) Par une subvention du gouvernement de la République populaire du Bénin évaluée à trois cent millions de Francs (300 000 000).

- 3°) Par une dotation de la province du Mono, évaluée à cinquante millions de Francs (50 000 000).

- 4°) Par les participations éventuelles d'autres entreprises Publiques. Les modalités de souscription au capital social seront précisées par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Le Capital Social pourra être modifié par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 7.- La Société des Transports du Mono, (SOTRAMO) est administrée par un conseil d'administration, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de la Société.

La Société des Transports du Mono (SOTRAMO) est gérée par une Direction assistée d'un comité de Direction.

Le Conseil d'Administration est composée comme suit :

.../...

Président : Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province,
Préfet de la Province du Mono

Membres : - Deux représentants du conseil provincial de la révolution ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- Deux représentants du Syndicat ;
- Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution.

Les Administrateurs autres que le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur de la Société, les commissaires aux comptes et le Receveur provincial des Finances, assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 8.- Les conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre la Société et une entreprise dont l'un des administrateurs, de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Article 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur, de Commissaire aux comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes au sein de la Société.

Article 10.- Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil

Article 11.- Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an, et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des commissaires aux comptes ou de l'autorité de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûments représentés, atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés, et constatés par le procès-verbal dressé sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12.- Le conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel établis par la Direction.

- Les documents de fin d'exercice (inventaire, compte de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes) présentés par le Directeur dans les quatre mois, qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 13.- Les administrateurs ont droits à des jetons de présence, Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 14.- Le comité de Direction, est l'organe chargé de la gestion de la Société.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du conseil d'administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : Le Directeur

Vice-Président : Le Directeur Adjoint

Membre :-Les chefs de services de la Société

-Deux représentants du Syndicat

-Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution.

Article 15.- Le Directeur est nommé par décret pris en conseil exécutif national sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non, dans aucune Société commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

.../...

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16.- Le Directeur exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion de la Société au nom du comité de Direction sous réserve :

- 1 - Des attributions du conseil d'administration ;
- 2 - Des attributions des commissaires aux comptes ;

Le Directeur a pouvoir de gérer la Société et d'agir au nom de cette dernière, accomplir ou autorise tous actes et opérations relatif à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts concession et éliénation de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du conseil d'administration, et de l'autorité de tutelle, il décide dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et après avis conforme du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles.

Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte dans toutes Sociétés, sous réserves des incompatibilités définies à l'article 15, toutes fonctions tous mandats de gérant, d'administrateur et autre, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

Il consent accepte et résilite tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, les ateliers usines dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du conseil d'administration, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichresses et délégations donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties, sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas I et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du conseil d'administration et l'autorisation du gouvernement.

Il autorise tous traités, emprunts, compromis, transactions, acquiescement, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mains-levées d'inscription, de saisie d'opposition avant ou après paiement, sous réserve des dispositions des alinéas I et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société ; ces documents sont adressés à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration.

Le Directeur nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur peut après avis du conseil d'administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel, pour la gestion courante de la Société.

Article 17.- Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou le directeur, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général.

Article 18.- Les dispositions de l'article 17 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VI

Etat de prévision, inventaire - bénéfices - reserves

Article 19.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable national.

- Il est établi, chaque année par le Directeur ;

- L'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel).

- L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité ;

- L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet de concession.

- L'inventaire les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard, après la clôture de l'exercice.

Article 20.- L'Etat prévisionnel approuvé par le conseil d'Administration est soumis au Comité d'Etat d'Administration de la Province, puis au conseil exécutif national pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le conseil d'administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Comité d'Etat d'Administration de la Province, et du conseil exécutif national. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 21.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

I - Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10 du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 60 % de l'excédent (soit 60 % des 95 % restants du bénéfice net) sont versés au budget d'investissement, d'équipement et de fonctionnement de la Province.

- 40. % du même excédent étant pris sous forme de dividende à répartir entre les sociétés actionnaires au prorata de leur souscription au capital social.

TITRE VII

Commissaires aux comptes-contrôleurs financiers-contrôleurs

Article 22.- Près de la société, sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales, nommés par décret pris en conseil exécutif national, sur proposition du Ministre des Finances.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon la législation en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Receveur Provincial des Finances, et une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au conseil d'administration en cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les mêmes conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par conseil exécutif national, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VIII

AUTORITE DE TUTELLE

Article 23.- L'autorité de tutelle de la société des transports du Mono, est le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

L'autorité de tutelle peut à tout moment, convoquer une réunion du conseil d'administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès verbaux de toutes les délibérations du conseil d'administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il prend compte immédiatement de son intervention au conseil exécutif national qui statue.

.../...

TITRE IX

LIQUIDATION

Article 24.- En cas de dissolution de la société approuvée par une loi, le conseil exécutif national règle le mode de liquidation de la société.